



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 26 novembre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – TRAORE Abdoulaye (Vétéran) - club quitté : A.S. ST GENES CHAMPANELLE – 524952
F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 - ARAB Amine (Sénior) - club quitté : A.S. D'UGINE – 504407
CARLADEZ GOUL S. – 550848 – RAYNAL Dylan (U13) - club quitté : U.S. ARGENCE VIADENE – 550184 (Ligue de Football d'Occitanie)
F.C. PERREUX – 520600 – MOURELON Anthony (Sénior) - club quitté : F. C. ROANNE – 546805
U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – FRANCO Maxime (Sénior) - club quitté : U.S. VAL DE COUZE CHAMBON – 542828
CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – SEBBAH Jibril (Sénior) - club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340
O.C. D'EYBENS – 546478 – BRUN BARONNAT Sébastien (Senior) - club quitté E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348
O. ST GENIS LAVAL – 520061 – KHAYAT Louay (U19) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563
C.A. GONCELIN – 515122 – DE TULLIO Martial – DENOS Nicolas – LESCURE RINKENBACH Andrea – MLYNARSKI Alex & SEKHRI Adam (U12) - club quitté : 1, 2, 3, BOUGE! – 563811

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 307

YDES SPORT FOOTBALL CLUB – 551847 – FRESSANGES Quentin (Sénior) – club quitté : ESPE.S. SOURSAC – 517973 (Ligue Football Nouvelle - Aquitaine)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 21 novembre 2024, suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 308

U.S. SEMNOZ VIEUGY – 518058 – OBIANG NDONG Neil Kenaelle (Sénior) – club quitté : A.S. POITIERS GIBAUDERIE – 544185

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 20 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 309

ST JEURES S.J. – 525425 – FAURE Robin (Sénior) – club quitté : F.C. ROCHEPAULOIS – 535234

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 310

F. C RHONE VALLEES – 551476 – SELT NOBLESSE Djibril (U12) – club quitté : DAMMARIE LES LYS F.C – 550039 (Ligue Paris Isle de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté interrogé, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 20 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 311

BOURG SUD – 53957 – STANKOV Martin (U15) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG - 530041

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a émis un refus via le système informatique au motif de la mise en péril de l'équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant le joueur.

DOSSIER N° 312

RC VICHY – 508746 – RUSSO DOS SANTOS Milia (U20 F) - club quitté : AS CHEMINOT ST GERMANOIS FOOTBALL – 506298

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la**

Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 313

C.OM. ST FONTS – 500361 – KONATE Malamine (Sénior) – club quitté : F.C VENISSIEUX – 582739

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)** Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 314

US MONTGASCONNAISE – 516883 – RIGOLIER Nicolas (Sénior) - club quitté : US DOLOMOISE – 513318

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que le club quitté interrogé, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 12 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 315

A.S. CHATEAUGAY FOOTBALL – 548979 – MEDJOUR Baghdadi (Vétéran) – club quitté : LA FRANCAISE F. DE CHAPPES – 514080

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que le club quitté interrogé, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 26 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 316

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – CATELAN Malaurie (Futsal Sénior F) – club quitté : F. SALLE O. RIVOIS – 848046

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)** Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 317

F.C. PEAGEOIS – 504390 – PONCE Mathis (Sénior) – club quitté : U.S. MOURSOISE – 522881

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)** Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la

Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 318

F.C. PEAGEOIS – 504390 – ALOUACHE Sohan (U15) – club quitté : A.S.L. GENISSIEUX – 526339

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 319

CENTESIA FOOT – 561204 – DRISSI Moulay (Foot Entreprise Sénior) – club quitté : CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL – 664732

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 320

A.S. VALENSOLLES – 521003 – GUILLEMIN Giovanna (U15 F) – club quitté : VALENCE F. C. – 552755

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 321

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – BOUKRY Nassim (U15) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 322

**A.S. DE PUSIGNAN – 582136 – KASSI Zineb (U15F) - GOUX Victoria (U17F) - GOUX Louane (U18F)
- club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340**

1°/ Pour la joueuse KASSI Zineb (U15F) :

Considérant que l'A.S. DE PUSIGNAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une inactivité partielle dans la catégorie Libre / U15F – U14F le 08 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée le 18 octobre 2024, donc bien avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. DE PUSIGNAN.

2°/ Pour les joueuses GOUX Victoria (U17F) - GOUX Louane (U18F) :

Considérant que l'A.S. DE PUSIGNAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, **n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 323

F.C. DU CHERAN – 590133 – DA SILVA GOMES Pedro (U14) - club quitté : F.C. MARIGNY SAINT MARCEL – 529082

Considérant que le F.C. DU CHERAN sollicite l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 25 octobre 2024 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge au joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U15 – U14 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande ;**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai imparti de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. MARIGNY SAINT MARCEL en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission entérine la demande d'exonération du cachet mutation de la licence du joueur.

DOSSIER N° 324

O. DE VALENCE – 549145 – DONIDA Perla - GRANGE SORGE Emma & SEGUIN Salomé (U16 F) – club quitté : A.S. D'AIX EN PROVENCE – 542615 ;

Considérant que l'O. DE VALENCE expose à l'appui de sa demande d'exonération du cachet Mutation pour ces trois joueuses du fait que le club quitté serait en inactivité partielle ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité à ce jour dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que les licences de ces joueuses au titre de l'O. VALENCE ont été enregistrées au 01 juillet 2024 avec le cachet Mutation ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'O. VALENCE en vertu de l'article 117b.

DOSSIER N° 325

RIORGES F.C – 547504 - DE SA Tahys (U17F) - club quitté : F.C. LOIRE SORNIN – 548715

Considérant que le club RIORGES F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. LOIRE SORNIN en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2024.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 326

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 - KHENNOUF Chawki (U16) - club quitté : O. SPORTIF DE TARANTAIZE - BEAUBRUN – 582645

Considérant que l'US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. LOIRE SORNIN en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2024.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 327

A.S. CORNAS – 536261 - BLANC Eva (U19F) - club quitté : A.S. DE LA VALLEE DU DOUX – 546494

Considérant que l'AS CORNAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, **n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. DE LA VALLEE DU DOUX en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2024.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 328

VALENCE FUTSAL – 564741 – BENDAOUJ Jihane - BOSC Zoé, CARDINALE Maeva & OUARDI Maissa (Senior F Futsal) - club quitté : ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté a engagé une équipe en championnat départemental Futsal Féminin la saison dernière 2023/2024 ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de VALENCE FUTSAL.

DOSSIER N° 329

A.S. CORNAS – 536261 – GREGOIRE Soleda & VICAT Céline (Sénior F) - club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551922

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior F ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 22/11/2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 330

U.S SANFLORAINE – 508749 – BERNARD Maxence (U20)

La Commission a pris connaissance de la demande de suppression de la licence du joueur cité en rubrique ;

Considérant les explications du joueur, qui précise qu'il a changé de club deux fois cette saison pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« (...) **Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique** » ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 331

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – DUCROUX Thais - DURAND Zohra - KAMPF Chiara - NGNIPOHO TCHOMTCHOUA Louane - SOILIH Fahicha - VENS Maylane & WEBE Rose (U12F) - BONNARD Léa - BOUDET Heloise & DJEBRI Ilyana (U13F) - BADROUCH Safia - BRESSON Juliette & CHASSOT Louna (U14F) & KURTZ Gabrielle (U15F) - club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304

Considérant que ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U13 F – U12 F et Libre / U15 F – U14 F le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN